



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 juillet 2013

Original : français

---

## Soixante-huitième session

### **Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la soixante-huitième session**

### **Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Agence panafricaine intergouvernementale, eau et assainissement pour l'Afrique**

### **Lettre datée du 10 juillet 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement et conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander que la question intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Agence panafricaine intergouvernementale, Eau et assainissement pour l'Afrique » soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-huitième session de l'Assemblée.

En application de l'article 20 du Règlement, la présente demande est accompagnée d'un mémoire explicatif (voir annexe I) et d'un projet de résolution (voir annexe II).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes en tant que document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Der **Kogda**



## Annexe I

### Mémoire explicatif

#### I. Introduction générale

1. L'idée de la création de l'Agence intergouvernementale panafricaine eau et assainissement pour l'Afrique remonte à 1987. Cette organisation est née des recommandations faites par des spécialistes de l'eau et de l'assainissement à l'issue d'un séminaire tenu à Ouagadougou, en 1987. L'idée s'est poursuivie en 1988 et, dans le cadre de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, le « Centre régional pour l'eau potable et l'assainissement (CREPA) » a vu le jour. La convention portant statut de cette institution a été signée le 16 novembre 2001.

2. Historiquement, l'organisation était composée de pays africains francophones, notamment ceux de l'Afrique de l'Ouest. En 2010, l'organisation comptait 17 pays membres et en 2011, 22, suite à l'admission de 5 nouveaux États membres, à savoir le Ghana, le Libéria, le Nigéria, la Sierra Leone et Madagascar.

3. Désireux d'améliorer le cadre et les conditions de vie de leurs populations respectives, les différents États membres ont progressivement apporté les ajustements nécessaires en vue de renforcer l'efficacité institutionnelle de l'organisation. C'est ainsi qu'à l'issue de différentes réformes, le Centre régional pour l'eau potable et l'assainissement a été transformé en « Agence intergouvernementale panafricaine eau et assainissement pour l'Afrique (EAA) », à travers l'adoption à Ouagadougou, le 8 décembre 2011, de la Convention portant statut de la nouvelle structure.

4. L'Agence regroupe à ce jour 32 États membres, à savoir : le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Éthiopie, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Kenya, le Libéria, la Libye, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, la République centrafricaine, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, le Soudan, le Swaziland, le Tchad, le Togo et le Zimbabwe.

5. Le siège de l'organisation se trouve à Ouagadougou. L'Agence a signé un accord de siège avec le pays hôte depuis le 25 novembre 1997, qui a été renouvelé le 15 avril 2013 pour tenir compte du changement de dénomination de la structure et des réformes institutionnelles opérées en conséquence.

#### II. Principes et objectifs

6. L'Afrique demeure un continent où l'accès à l'eau potable et l'assainissement constitue un défi important à relever. En ville comme en campagne, les besoins essentiels des populations restent insatisfaits, car les services de base sont rares. La plupart des pays africains sont pourtant engagés dans un processus de décentralisation qui confère aux collectivités locales la responsabilité de la fourniture des services de base aux populations. Or, ces collectivités manquent de ressources financières, matérielles et humaines pour accomplir leurs missions.

7. Au regard de ces difficultés, l'Agence s'est fixée pour mission, dès sa création, de promouvoir l'accès durable et équitable aux services d'eau potable, d'hygiène et d'assainissement pour les populations africaines. Aussi, s'investit-elle dans les missions suivantes :

- Développer et diffuser des solutions innovantes et durables en matière d'eau potable, d'hygiène et d'assainissement;
- Accompagner les institutions régionales et sous-régionales, les États, les collectivités locales ainsi que les partenaires publics et privés dans la formulation et la mise en œuvre d'initiatives durables en matière d'eau potable, d'hygiène et d'assainissement et la mobilisation des ressources financières et humaines;
- Conseiller les gouvernements africains et influencer les organisations internationales, régionales et locales pour la formulation, la mise en œuvre et le suivi des politiques et stratégies pour la promotion de l'accès à l'eau potable, l'hygiène et l'assainissement.

### III. Structure

8. Le système institutionnel de l'Agence comprend des organes principaux et des organes spécialisés.

9. Les organes principaux poursuivent les missions de l'Agence et se composent comme suit :

- Le Conseil des ministres : il est la plus haute autorité de l'Agence, composé des ministres des États membres en charge des questions de l'eau et/ou d'assainissement;
- Le Comité consultatif technique : il comprend des experts indépendants issus des États membres et des personnes ressources nommés par le Conseil des ministres. Le comité a un rôle d'accompagnement technique et d'appui stratégique de l'Agence. Il a également un rôle de conseil auprès du Conseil des ministres et peut recevoir délégation de pouvoir dudit Conseil;
- Le Secrétariat exécutif : c'est l'organe d'exécution des missions de l'Agence, placé sous la responsabilité du Conseil des ministres. Il est dirigé par un Secrétaire exécutif nommé par le Conseil, après un processus de recrutement; le Secrétariat exécutif a des démembrements nationaux, appelés représentations nationales, établis dans chaque État membre.

10. Les organes spécialisés de l'Agence, créés pour remplir des missions spécifiques, sont une fondation et un centre de recherche et de compétence.

- La fondation est une entité caritative dont le but est de mobiliser et de gérer des ressources financières sous formes de subventions et de dons provenant des agences de financement pour soutenir les missions de l'Agence;
- Le centre de recherche et de compétence est une entité dont le but est de promouvoir et coordonner le développement des connaissances, en fournissant des conseils stratégiques et en assurant le renforcement des capacités, le partage des connaissances et la sensibilisation en matière d'eau potable, d'assainissement et d'hygiène.

### IV. Relations avec d'autres organisations

11. Pour réussir sa mission, l'Agence s'est inscrite dans la diversification et le développement de relations privilégiées avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux (institutions des Nations Unies, fondations privées) et avec des

partenaires de financement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement en vue de la mobilisation des ressources conséquentes nécessaires à la mise en œuvre de son plan stratégique.

12. À ce sujet, l'Agence est en discussion avec un certain nombre d'organisations régionales œuvrant dans le domaine de sa compétence. Elle évolue donc dans un cadre de complémentarité et de synergie avec d'autres organisations à l'échelle du continent, notamment, le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), l'Association africaine de l'eau, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Banque ouest-africaine de développement et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

13. Elle envisage également, dans un futur proche, une collaboration étroite avec l'Union africaine, l'objectif ultime étant la couverture de la totalité du continent africain.

14. Face à la faiblesse des infrastructures d'accès à l'eau potable en Afrique, la contribution de l'Agence est axée sur la fourniture de l'appui technique et scientifique nécessaire sur la base de programmes de recherche-action, de gestion des connaissances, de renforcement des capacités et d'appui-conseil aux États.

#### **V. Justification du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**

15. L'Agence s'est fixée pour principal objectif l'amélioration des conditions de vie des populations africaines à travers l'accès à l'eau potable, l'hygiène et l'assainissement.

16. Au moment où toute la communauté internationale, en particulier les Nations Unies, est engagée dans une course pour l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le développement, un partenariat avec l'ONU s'avère utile et impérieux.

17. En effet, l'Agence contribue, dans une large mesure, à la réalisation de nombreux objectifs des Nations Unies, notamment dans le domaine économique et social, à travers la maîtrise de l'eau potable et de l'assainissement pour une meilleure qualité de vie des populations.

18. Vu la complémentarité de leurs buts, l'octroi à l'Agence du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale permettrait une coopération mutuellement avantageuse entre l'Agence et les Nations Unies, toutes deux engagées dans le combat contre l'extrême pauvreté et pour l'amélioration de la qualité de vie des populations.

19. Ce statut, sans nul doute, aura un impact sur la mobilisation des pays africains en faveur de l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et au développement, en général, dans le cadre des différents processus de développement en cours de négociations au sein du système des Nations Unies.

---

**Annexe II****Projet de résolution  
Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée  
générale à l'Agence intergouvernementale panafricaine  
eau et assainissement pour l'Afrique**

*L'Assemblée générale,*

*Souhaitant* promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence intergouvernementale panafricaine eau et assainissement pour l'Afrique,

1. *Décide* d'inviter l'Agence intergouvernementale panafricaine eau et assainissement pour l'Afrique à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

---